

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,  
OECD Publications Service,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

## Chapitre 5

# Inventaire des mesures d'investissement

**Résumé.** *Sont présentés dans ce chapitre une synthèse du Code de libéralisation des mouvements de capitaux de l'OCDE et un inventaire des restrictions nationales concernant les investissements et les services dans le secteur de la pêche. Ce chapitre comporte également des informations sur la législation et la réglementation nationales relatives aux conditions d'exercice dans le secteur de la pêche. Ces conditions peuvent avoir une influence sur les investissements dans le secteur.*

## Introduction

A sa réunion en mars 2000, le Comité des pêcheries a décidé d'entreprendre un inventaire des restrictions aux investissements directs étrangers dans la filière pêche. Le présent rapport a été rédigé pour donner suite à cette décision. Il présente d'abord brièvement le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE et les activités de l'Organisation dans ce domaine. On y trouve ensuite des notes exposant la situation dans chaque pays Membre ; ces informations sont basées sur les réserves communiquées par les pays Membres au sujet du Code et les contributions nationales à l'Inventaire.

## Le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE

Le Code de la libération des mouvements de capitaux, qui a été adopté en 1961, doit servir de base à la libération progressive et sans discrimination des mouvements de capitaux, notamment grâce au droit d'établissement dans un pays étranger dans un but commercial. Le Code est un instrument juridiquement contraignant de l'Organisation et des pays Membres. Le Code est le seul instrument ayant force obligatoire pour toutes les parties qui visent à étendre la libération des mouvements de capitaux.

Les pays Membres de l'OCDE s'engagent en particulier à :

- Informer l'Organisation de toutes les mesures prises qui affectent les mouvements de capitaux.
- Appliquer toutes les mesures sans exercer de discrimination entre les Membres de l'OCDE.
- Libéraliser toutes les opérations visées par le Code, sauf en ce qui concerne les points qui font l'objet de réserves.
- N'introduire aucune nouvelle restriction qui ne ferait pas l'objet de réserves. Cette disposition entérine le principe du « statu quo ». Les modifications apportées aux réserves des pays au fil des années agissent par effet de cliquet pour progresser vers la libéralisation.

La libération implique que les résidents doivent être autorisés à effectuer librement des transactions avec des non-résidents dans toutes les opérations et pour tous les instruments disponibles à l'étranger. La libération signifie également que les Membres sont tenus d'appliquer le traitement réservé aux nationaux aux non-résidents qui souhaitent effectuer des transactions avec des résidents sur leur territoire. Le Code n'interdit cependant pas aux gouvernements d'exercer normalement leurs pouvoirs réglementaires à condition qu'ils le fassent d'une manière non discriminatoire.

Conformément au Code de la libération des mouvements de capitaux, les investissements directs (l'un des mouvements de capitaux les plus importants visés par le Code) se définissent comme « des investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise ».

Les investissements directs peuvent revêtir plusieurs formes, en particulier la création ou l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds ou une participation à une entreprise nouvelle ou existante. Dans la pêche, cela est particulièrement aisé car on peut facilement attribuer un nouveau pavillon à un navire, qui est la principale infrastructure mobile.

Le Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles de l'OCDE (CMIT), qui est responsable du Code s'est déjà penché sur le cas de la pêche, ainsi que sur celui d'autres industries exploitant les ressources naturelles. Le CMIT a conclu que, indépendamment des mesures visant à restreindre directement les investissements étrangers, les restrictions au sens du Code comprennent également les mesures visant à restreindre les participations étrangères dans des biens immobiliers, notamment dans des navires. En appliquant cette règle, le CMIT a considéré que la catégorie des « navires » incluait les « navires de pêche ». Il ressort des notes par pays présentées ci-après que les restrictions sur les investissements directs et/ou les participations visent surtout la pêche proprement dite.

Des réserves au Code peuvent être formulées dans certains secteurs par les pays Membres, limitant ainsi la libre installation d'entreprises étrangères. Ces réserves peuvent être consultées sur le site web de l'OCDE à l'adresse [www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/codes.htm](http://www.oecd.org/daf/investment/legal-instruments/codes.htm). Les sections intéressant les pêcheries sont présentées ci-dessous pays par pays. Il convient de noter que les réserves au Code visent généralement les investissements dans les secteurs de l'immobilier, de la radio et télédiffusion, des transports aériens et des pêcheries.

Le Comité des pêcheries a réalisé une étude similaire portant sur les investissements directs étrangers dans les pêcheries dans le prolongement de l'étude de 1993 intitulée « Mesures d'assistance économique » ; cette étude peut être consultée sur le site web de la pêche de l'OCDE ([www.oecd.org/agr/fish](http://www.oecd.org/agr/fish)) et elle s'intitule *L'investissement direct dans l'industrie des pêches*.

Cette analyse a fait apparaître clairement que les restrictions touchant les participations étrangères dans les pêcheries résultaient d'un certain nombre d'instruments nationaux comprenant, mais sans s'y limiter, les dispositions relatives aux investissements directs étrangers. En particulier, la législation nationale relative aux conditions de formation, à l'armement des navires, aux activités des patrons de pêche, etc., avait une incidence dans tous les domaines sur les possibilités offertes aux investisseurs étrangers de prendre une participation dans la pêche. Le rapport de 1993 utilise des informations recueillies à la fin des années 1980 et portant notamment sur :

- Les restrictions à la participation majoritaire d'intérêts étrangers.
- L'obtention de concessions de propriété de navires de pêche.
- Les autorisations spéciales accordées uniquement au cas par cas.
- L'attribution de quotas de prise réservés aux ressortissants.
- Les restrictions relatives à la nationalité et au lieu de résidence des hauts responsables des sociétés.
- Les restrictions relatives à la nationalité des membres d'équipage.

Le Comité voudra peut-être envisager de mettre à jour les notes par pays figurant dans ce rapport en y ajoutant des données plus récentes faisant pendant à celles demandées pour l'étude de 1993. De plus, les délégués ont été invités à donner des informations sur le

traitement appliqué (s'il est différent) aux étrangers comparativement à celui réservé aux ressortissants qui souhaitent investir et lancer des activités commerciales de pêche, en particulier sur les différentes conditions qui leur sont réservées.

La section qui suit contient des informations qui sont aisément accessibles sur le site web de l'OCDE consacré au Code de la libération des mouvements de capitaux, ainsi que les informations soumises pour l'Inventaire par les pays Membres, conformément à la décision du Comité des pêcheries. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, il se peut que ces informations ne soient peut être pas exhaustives, dans la mesure où d'autres textes de loi relatifs à la pêche peuvent imposer des limites ou des conditions aux activités de pêche qui rendent impossible *de facto* toute participation étrangère.

## Australie

L'Australie a formulé une réserve formulée concernant la propriété des navires battant pavillon australien, sauf si ceux-ci appartiennent à une société constituée en Australie. Pour être immatriculé comme battant pavillon australien, un navire doit appartenir en majorité à un ressortissant australien (autrement dit un citoyen australien, une personne morale créée ou reconnue par une législation du Commonwealth, d'un Territoire ou d'un État).

Dans le secteur de la pêche et celui de la transformation des ressources, les projets de création de nouvelles entreprises nécessitant un investissement total de 10 millions d'AUD ou plus, ainsi que les projets en vue de l'acquisition d'entreprises existantes dont l'actif total est évalué à plus de 5 millions d'AUD (plus de 3 millions d'AUD, si plus de la moitié de l'actif de l'entreprise se compose de terres agricoles) doivent obligatoirement être déclarés. Les projets dans lesquels la valeur de l'actif visé ou les dépenses d'investissement prévues sont supérieures à ces valeurs seuil (mais inférieures à 50 millions d'AUD) sont normalement approuvés sans examen. Les projets dans lesquels la valeur estimée des investissements est de 50 millions d'AUD ou davantage seront approuvés – sauf si le gouvernement juge qu'ils sont contraires à l'intérêt national.

## Belgique

La Belgique n'autorise pas les sociétés de navigation qui n'ont pas leur siège en Belgique à acquérir des navires battant pavillon belge. Le droit de battre pavillon pour les navires et les conditions d'immatriculation des bateaux sont déterminés par la législation.

## Canada

La principale restriction concerne l'interdiction pour les entreprises de pêche dans lesquelles la part des capitaux étrangers est supérieure à 49 % d'obtenir des licences de pêche commerciale au Canada. Cette politique, qui remonte aux années 1970, vise à empêcher les entreprises étrangères d'accéder aux ressources halieutiques canadiennes au moyen de l'acquisition d'entreprises canadiennes titulaires de licences de pêche importantes. Les investisseurs étrangers sont autorisés à détenir une proportion minoritaire du capital d'entreprises de pêche canadiennes. Toutefois, l'accès à la position d'actionnaire majoritaire dans une société imposerait de renoncer à toutes les licences détenues antérieurement par ladite société.

La proportion de capitaux étrangers dans les entreprises de transformation du poisson qui ne détiennent pas de licence de pêche n'est pas limitée. Les entreprises canadiennes de

transformation du poisson dans lesquelles les capitaux étrangers dépassent 49 % ne sont pas autorisées à obtenir des licences de pêche commerciale au Canada.

Les navires sous pavillon étranger peuvent être autorisés (en obtenant une licence) à pêcher dans les eaux des pêcheries canadiennes en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux (par exemple la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, communément baptisée Convention OPANO). Par ailleurs, les navires étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux canadiennes en vertu d'accords conclus avec des entreprises canadiennes. Cependant, il n'est pas courant d'attribuer des quotas de pêche au Canada à des navires appartenant à des étrangers ou immatriculés à l'étranger.

En outre, s'agissant des dépenses des navires de pêche, le Canada a formulé une réserve concernant les opérations courantes invisibles visant la réglementation portuaire et les droits de pilotage.

## Danemark

Aux termes de la loi fondamentale sur la pêche (loi n° 281 du 12 mai 1999), un navire de pêche doit appartenir au deux tiers au moins à une personne inscrite au registre des pêcheurs professionnels. Il s'agit de donner une place prépondérante aux pêcheurs professionnels dans ce secteur.

L'inscription au registre des pêcheurs professionnels est subordonnée aux conditions suivantes :

- Nationalité danoise ou adresse permanente au Danemark pendant au moins 2 années consécutives.
- Emploi exercé à bord d'un navire de pêche pendant les 12 mois précédents.
- Revenu tiré à 60 % au moins de la pêche professionnelle durant ces 12 mois.

Conformément au principe essentiel de non-discrimination du droit communautaire, les autres citoyens de l'UE et de l'EEE peuvent s'inscrire au registre des pêcheurs professionnels même s'ils ne répondent pas aux conditions de nationalité ou d'adresse permanente au Danemark. Il suffit qu'ils donnent la preuve d'un lien réel avec la pêche commerciale danoise.

L'authenticité du lien avec la pêche commerciale danoise peut être notamment attestée par une adresse professionnelle permanente dans ce pays ou par la mise à terre dans des ports danois d'un minimum de 50 % du total des quantités capturées. Ces exemples ne constituent pas une liste exhaustive, d'autres types de liens pouvant être pris en considération.

Le maintien de cette inscription suppose qu'à tout moment les conditions ci-dessus soient respectées, quelle que soit la personne enregistrée et sans distinction de nationalité.

Aucune restriction ne s'applique au tiers restant de l'équipement. La participation est accessible aux ressortissants danois comme aux étrangers, pêcheurs professionnels ou non.

Le Danemark n'impose pas d'obligation de nationalité en ce qui concerne l'équipage. Seuls les propriétaires sont visés.

Les droits de pêche sont attachés au navire. Les navires utilisés à des fins commerciales doivent être immatriculés au Danemark.

Dès lors qu'un pêcheur professionnel est dûment inscrit, le Danemark ne fait aucune distinction de nationalité. Tous les pêcheurs professionnels se voient offrir les mêmes possibilités de posséder un navire et de jouir de droits de pêche.

Il n'existe pas de règle particulière pour les activités de transformation.

## **Finlande**

En Finlande, seuls les ressortissants finlandais sont autorisés à être propriétaires de navires battant pavillon finlandais, notamment de navires de pêche, sauf dans le cadre d'une société constituée en Finlande.

## **France**

*Attribution de quotas aux navires français.* Les quotas de capture attribués à la France dans le cadre des règlements de la Communauté européenne concernant la conservation et la gestion des ressources halieutiques sont réservés aux navires battant pavillon français et répondant aux conditions suivantes :

- avoir un lien économique réel avec le territoire de la République française ; et
- être géré et contrôlé à partir d'un établissement stable situé sur le territoire français.

*Activités de pêche et utilisation des ressources marines :* Les activités de pêche et l'utilisation des ressources marines dans les eaux territoriales françaises ou dans la ZEE des Territoires français d'outre-mer et des Terres australes et antarctiques françaises sont réservées aux navires battant pavillon français. Une autorisation doit avoir été préalablement délivrée par l'administration compétente. Des dérogations peuvent être accordées dans certaines conditions.

*Propriété des navires :* Tout navire battant pavillon français est subordonné aux conditions ci-après :

- le navire doit appartenir à un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ;
- le navire doit se conformer aux exigences de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 7 juillet 1983 ; et
- le capitaine et le lieutenant doivent avoir la nationalité française. Les autres membres de l'équipage doivent être des ressortissants d'États membres de l'UE.

## **Allemagne**

Aucune restriction ne s'applique à l'investissement direct étranger dans le secteur de la pêche, à cette réserve près que l'acquisition d'un navire battant pavillon allemand doit être faite par une société implantée en Allemagne. Seuls peuvent être inscrits au registre des navires de pêche du pays les navires appartenant à des ressortissants allemands ou à des sociétés implantées en Allemagne.

## **Grèce**

Les étrangers sont autorisés à détenir jusqu'à 49 % du capital d'un bateau battant pavillon grec utilisé pour le transport maritime ou pour la pêche. La proportion de propriétaires de bateaux battant pavillon grec, notamment de navires de pêche, qui sont originaires de pays non membres de l'UE est limité à 49 %.

## Islande

L'Islande a formulé des réserves sur les investissements étrangers dans la pêche et la transformation primaire des produits de la pêche (ne sont donc pas visés le conditionnement des produits vendus au détail et les stades ultérieurs de la préparation des produits venant du poisson destinés à la distribution et à la consommation). Les investissements étrangers dans les sociétés qui pratiquent la pêche et dans les sociétés qui sollicitent une licence pour pratiquer la pêche à la baleine dans les eaux territoriales islandaises sont restreints aussi bien que les investissements étrangers dans la transformation primaire du poisson (i.e. ne sont donc pas visés le conditionnement des produits de détail et les stades ultérieurs de la préparation des produits venant du poisson destinés à la distribution et à la consommation).

Au-delà du stade de la transformation primaire, il n'y a pas de limite au capital pouvant être détenu par des étrangers.

## Irlande

L'Irlande a formulé une réserve qui vise l'acquisition de navires de pêche immatriculés en Irlande, qui n'est autorisée que par le biais d'entreprise ayant son siège social en Irlande. Il peut y avoir des restrictions à l'acquisition de navires de pêche en mer immatriculés en Irlande par des ressortissants de pays non membres de la CE. Pour être immatriculés, les navires de pêche doivent appartenir à des citoyens ou à des sociétés d'un État membre de la CE et une licence de pêche dans la zone de pêche irlandaise est nécessaire.

## Italie

La pêche dans les eaux territoriales est réservée aux ressortissants.

Les résidents étrangers (autres que des résidents de l'UE) ne sont pas autorisés à détenir une part majoritaire du capital des navires battant pavillon italien ou à acquérir la position d'actionnaire majoritaire dans les entreprises propriétaires de navires qui ont leur siège en Italie.

## Japon

Le Japon impose des restrictions touchant les investissements directs étrangers dans l'industrie de la pêche. Les investisseurs étrangers désireux d'investir dans les pêcheries au Japon sont tenus de solliciter<sup>1</sup> un permis auprès des ministères des finances et de l'agriculture, des forêts et des pêches, conformément à la loi sur les changes et le commerce. Les ministères examinent cette demande et peuvent ordonner la modification ou la suspension de l'investissement si nécessaire<sup>2</sup>.

Les activités de pêche des étrangers sont visées par l'article 3 de la Loi régissant les activités de pêche des étrangers. Sauf pour des activités de capture insignifiantes (par exemple la pêche à la turlutte pratiquée par des navires de moins de trois tonnes), les étrangers n'ont pas le droit de pêcher dans les eaux territoriales japonaises. De la même manière, la pêche par des ressortissants étrangers dans la ZEE japonaise, sauf pour des captures insignifiantes (par exemple, la pêche à la turlutte pratiquée par des navires de moins de trois tonnes), n'est possible qu'avec l'accord préalable du ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches, comme le prévoit l'article 5 de la loi concernant



l'exercice des droits souverains en matière de pêche dans les zones économiques exclusives.

En vertu de l'article 2 de la loi concernant les navires de pêche, seuls sont autorisés à être propriétaires de navires de pêche :

- les ressortissants japonais,
- les sociétés dont les représentants et les deux tiers du personnel de direction sont japonais,
- les sociétés qui ont leur siège au Japon et dont tous les représentants sont de nationalité japonaise.

Le prêt de navires de pêche japonais à des étrangers est considéré comme une exportation. Par conséquent, l'accord préalable du Ministère du commerce international et de l'industrie, conformément à l'Ordonnance relative au contrôle des exportations et du commerce, est requis.

## Corée

En Corée, toutes les activités de pêche, d'élevage de poissons et de coquillages et de culture d'algues requièrent un permis ou une licence qui sont délivrés par le gouvernement central (Ministère des affaires maritimes et des pêches : MOMAF) ou par les gouvernements provinciaux. Les étrangers qui souhaitent pratiquer la pêche dans la ZEE ont besoin d'un permis de pêche qui est délivré par le MOMAF. En ce qui concerne l'élevage et la pêche en mer, la loi sur les pêcheries autorise les étrangers à investir dans ces deux types d'activités. Cependant, les investissements étrangers ne sont autorisés qu'après consultation du ministère des affaires maritimes et des pêches par les gouvernements provinciaux, et si celui-ci est d'accord.

Il n'existe pas de restrictions particulières concernant les établissements ou les investissements étrangers dans les usines de transformation. Les règles générales, émanant principalement du ministère du commerce et de l'industrie, s'appliquent de manière identique aux citoyens coréens et aux investisseurs étrangers. Les importations et les exportations sont régies par la loi sur le commerce extérieur. Aucune restriction ne s'applique dès que l'exportateur est inscrit auprès de l'administration douanière.

## Mexique

Au Mexique, la loi sur l'investissement étranger définit les règles applicables en la matière, ainsi que les secteurs économiques dans lesquels une participation étrangère est jugée utile, voire indispensable. Cette loi, complétée par les dispositions de la loi sur la pêche de 1992 et de la loi sur la navigation de 1994, détermine les modalités précises des apports de capitaux étrangers dans les activités de pêche.

C'est ainsi que l'investissement étranger peut passer par la mise en place de sociétés d'investissements en coparticipation ou de sociétés à capitaux mixtes dans lesquelles les avoirs étrangers ne doivent pas dépasser 49 %. Les navires utilisés dans ces conditions doivent être immatriculés au Mexique et battre pavillon mexicain.

Les personnes physiques, ou les entreprises mexicaines dûment constituées en sociétés, sociétés à participation étrangère comprises, peuvent soit inscrire des navires sous leur propre nom, soit exploiter des navires dans le cadre de contrats particuliers sous

pavillon du Mexique. Les permis de pêche correspondants doivent être obtenus auprès de la Commission nationale de l'aquaculture et de la pêche.

Pour des activités telles que le stockage, la distribution, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche, la participation étrangère peut atteindre 100 %.

Pour les activités aquacoles, la participation étrangère peut aussi atteindre 100 % si les zones ou les eaux visées relèvent de la juridiction fédérale, sous réserve par ailleurs qu'une autorisation ait été délivrée par la Commission nationale des investissements étrangers.

## Pays-Bas

Il existe des restrictions au droit de posséder un navire battant pavillon néerlandais, sauf si l'investissement est réalisé par des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la législation néerlandaise, implantées dans le Royaume et dont le véritable siège de direction se trouve aux Pays-Bas. Le droit de battre pavillon néerlandais est réservé aux navires appartenant à des nationaux ou à des sociétés dotées de la personnalité morale en vertu de la législation néerlandaise, implantées dans le Royaume et dont le véritable lieu d'activité se trouve aux Pays-Bas.

## Nouvelle-Zélande

Un ressortissant étranger qui souhaite se procurer des quotas de pêche en Nouvelle-Zélande doit obtenir une autorisation du Ministère des Pêches et du Trésorier. Un ressortissant étranger se définit comme :

- Une personne qui n'est pas de nationalité néo-zélandaise et ne réside pas ordinairement en Nouvelle-Zélande ; ou
- Une société ou une quasi-société constituée ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande ou une filiale d'une société ou d'une quasi-société constituée ailleurs qu'en Nouvelle-Zélande ; ou
- Une société dans laquelle :
  - ❖ 25 % ou plus d'une catégorie d'actions appartiennent à un ressortissant étranger ; ou
  - ❖ ou dans laquelle le droit d'exercer ou de contrôler l'exercice de 25 % des droits de vote à une assemblée appartient à un étranger.
- Une personne agissant en qualité de prête-nom d'un étranger.

On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet à l'adresse web suivante : [www.oic.govt.nz/invest/fishquota.htm](http://www.oic.govt.nz/invest/fishquota.htm)

## Norvège

Il n'existe pas de restrictions particulières concernant les établissements ou les investissements étrangers dans les industries de transformation. Ils sont soumis aux règles générales, émanant principalement du Ministère du commerce et de l'industrie. Les exportations sont régies par la loi de 1990 sur l'exportation du poisson. Aucune restriction ne s'applique dès lors que l'exportateur est inscrit au Conseil norvégien pour l'exportation des produits de la mer, moyennant une cotisation annuelle de 15 000 de NOK. Toutefois, en règle générale, la transformation, le conditionnement ou le rechargement de poissons, de crustacés et de mollusques ou de portions et de produits dérivés ne sont pas autorisés sur un navire sous contrôle étranger à l'intérieur de la zone de pêche ou de la Zone économique exclusive norvégienne.

En Norvège, l'élevage de poissons et de coquillages requiert un permis spécial des autorités. Pour l'élevage en mer de saumon et de truite, il existe également un système de limite à l'entrée. Aucune nouvelle licence d'élevage de saumon et de truite n'a été octroyée depuis le milieu des années 1980. Le nombre de licences d'aquaculture de saumon et de truite (cages d'une capacité de 12 000 m<sup>3</sup>) est d'environ 825. Ce sont les autorités centrales des pêcheries qui déterminent le nombre et la répartition régionale des nouvelles licences.

La loi norvégienne stipule que seuls les ressortissants norvégiens ou les personnes morales pouvant se définir comme de nationalité norvégienne peuvent acheter un bateau de pêche. Une entreprise a les mêmes droits qu'un citoyen norvégien si son siège social est situé en Norvège et que la majorité des membres de son conseil d'administration, y compris le président, sont des citoyens norvégiens ayant résidé dans le pays pendant les deux dernières années. En outre, le capital de l'entreprise doit être contrôlé à au moins 60 % par des citoyens norvégiens, et au moins 60 % des droits de vote doivent être détenus par des citoyens norvégiens. Il n'existe pas de restriction concernant la nationalité des membres de l'équipage.

Le système en vigueur en Norvège veut que la propriété de la flotte de pêche soit réservée aux pêcheurs professionnels. Par conséquent, pour avoir le droit de posséder un bateau de pêche, il faut justifier de trois ans d'activité au moins sur un bateau de pêche norvégien pendant les cinq dernières années. En ce qui concerne les entreprises, pour avoir le droit de posséder un bateau, il faut qu'au moins 50 % de leur capital soit aux mains de personnes elles-mêmes habilitées à posséder un bateau de pêche.

## Pologne

L'investissement direct étranger n'est soumis à aucune restriction dans le secteur de la pêche. Néanmoins, la totalité des quotas de capture est réservée aux navires de pêche en mer de nationalité polonaise. Ces quotas peuvent faire l'objet d'échanges dans le cadre de la Commission internationale des pêches de la Baltique ou d'accords bilatéraux. La nationalité de l'équipage n'est soumise à aucune réglementation restrictive. Toutefois, les membres de l'équipage doivent être titulaires d'un certificat de capacité délivré ou validé par l'administration maritime polonaise conformément à la Convention STCW 95 (STCW 95 – Annexe à la Convention internationale du 7 juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée en 1995).

## Portugal

*Propriété des navires de pêche* : Le décret loi (Decreto Lei) 525/99 du 10 décembre 1999 exige des propriétaires de navires auxquels sont accordés des quotas de capture de fournir chaque année la preuve qu'ils ont un lien économique avec le Portugal.

*Affrètement des navires de pêche*. Le décret-loi (Decreto Lei) 278/87 du 7 juillet 1987 (comme modifié par le Decreto Lei 383/98 du 27 novembre 1998), article 9, définit les conditions dans lesquelles peuvent être affrétés des navires de pêche d'un pays tiers. L'affrètement est subordonné à l'autorisation préalable de l'instance gouvernementale portugaise compétente en matière de pêche. Cette autorisation est accordée si l'affrètement a pour but:

- De remplacer temporairement un navire dont la construction ou la modification a été autorisée, à condition que les caractéristiques de pêche soient les mêmes :

- De mettre à l'essai de nouveaux types de navires, de nouveaux engins et techniques de pêche, ou d'explorer d'autres zones de pêche.

Par ailleurs :

- Les espèces prises et la transformation à bord effectuée par les navires affrétés ont pour résultat que les produits soient d'origine portugaise.
- Les navires affrétés sont soumis aux mêmes dispositions juridiques que celles qui sont applicables aux navires de pêches portugais.

Décret réglementaire (Decreto Reglamentar) 7/2000 du 30 mai 2001 article 72 définit les conditions dans lesquelles l'autorisation pour l'affrètement de navires est accordée. L'autorisation pour l'affrètement des navires étrangers est accordée pour une période maximum de deux ans. Toutefois l'autorisation expire lorsque la condition nécessaire pour l'accorder (Article 9 du décret loi 278/87), comme modifiée par le décret loi n'existe plus.

L'affrètement de navires de pêche portugais est également subordonné à l'autorisation préalable de l'instance gouvernementale portugaise compétente. Cette autorisation est valable un an et renouvelable pour la même durée.

## Espagne

L'Espagne n'applique pas de restrictions en matière d'investissements directs étrangers dans l'industrie de la pêche.

## Suède

*Propriété des navires* : En règle générale, on considère qu'un navire est suédois et peut battre pavillon suédois s'il appartient pour plus de la moitié à des ressortissants ou à des entités juridiques du pays – pour de plus amples informations, voir droit de la mer (1994).

*Activités de pêche et quotas*. Pour exercer leur activité à titre professionnel, les pêcheurs doivent solliciter une autorisation (permis de pêche). Ils ont alors accès aux quotas suédois. Les permis sont accordés en fonction de l'état des stocks de poissons. Les pêcheurs doivent également avoir un lien avec la filière pêche suédoise. L'existence de ce lien peut être démontrée par :

- les quantités débarquées en Suède ;
- le fait que la campagne de pêche a pour point de départ un port suédois ; et
- le fait que le pêcheur réside en Suède.

D'autres précisions figurent dans l'ordonnance du Conseil national (1995:23).

## Turquie

La Turquie ne réglemente pas l'investissement direct étranger pour l'établissement de transformateurs de produits de la mer et de centres aquacoles. Toutes les fermes aquacoles doivent posséder une licence émise par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales. Toutefois, conformément à la loi sur la pêche n° 1380 – Article 21 –, il est interdit aux non-ressortissants de pénétrer les zones de pêche et les eaux continentales mentionnées à l'article 8 de la loi sur les eaux territoriales n° 476 et d'y pratiquer des activités de pêche.<sup>3</sup>

## Royaume-Uni

Conformément au « Merchant Shipping (Registration of Ships) Regulation 1993 » (Règlement de 1993 sur la marine marchande (immatriculation des navires) relatif à la propriété des navires de pêche, pour être immatriculé au Royaume-Uni un navire doit remplir les conditions ci-après :

- Le titre de propriété légale du navire doit appartenir à l'une des entités ci-après :
  - ❖ un citoyen britannique ;
  - ❖ un ressortissant d'un État membre installé au Royaume-Uni ;
  - ❖ une personne morale d'un État membre installée au Royaume-Uni ;
  - ❖ une personne morale d'un État membre dont le lieu d'activité est au Royaume-Uni ;
  - ❖ des groupements d'intérêt économique européens enregistrés au Royaume-Uni ;
  - ❖ une autorité locale britannique.
- Il doit être exploité et ses opérations contrôlées et dirigées depuis le Royaume-Uni.
- Si le titre légal de propriété du navire appartient en totalité à une personne qui ne réside pas au Royaume-Uni, il faut désigner un représentant qui sera soit un résident au Royaume-Uni, soit une personne morale dans un État membre qui a son lieu d'activité au Royaume-Uni.
- Il est stipulé dans la licence de pêche du navire qu'à tout moment au moins 75 % des membres de l'équipage à bord du navire doivent être des ressortissants d'États membres de la Communauté européenne ou d'autres citoyens britanniques.

Depuis le 1er janvier 1999, les navires de pêche sont tenus de maintenir avec le Royaume-Uni un lien économique réel qui peut prendre l'une des quatre formes suivantes :

- a) débarquer au Royaume-Uni au moins 50 % du tonnage de poisson contingenté capturé par le navire ; ou
- b) employer un équipage dont 50 % au moins des membres résident habituellement dans une zone côtière au Royaume-Uni ; ou
- c) consacrer un niveau donné de dépenses d'exploitation à des biens et services fournis dans les zones côtières au Royaume-Uni ; ou
- d) faire la démonstration de l'existence d'un lien économique de type différent (pouvant associer les formes ci-dessus) suffisamment profitable pour les populations qui vivent de la pêche et des activités connexes.

## États-Unis

Les États-Unis n'appliquent pas de restrictions aux investissements dans les activités à terre comme les unités de transformation. Par contre, ils interdisent le transport de marchandises entre différents lieux du territoire national, sauf à bord de navires construits aux États-Unis — en vertu de la législation fédérale et appartenant à des citoyens des États-Unis. Cette législation est connue sous le nom de *Jones Act*.

L'*American Fisheries Act* (Loi fédérale sur les pêcheries) a eu des effets non négligeables sur la limitation des prises de participation étrangères. L'*American Fisheries Act* de 1998 a introduit les modifications suivantes :

- Le pourcentage de capital devant être détenu par des ressortissants américains a été majoré et porté de 51 à 75 %.
- Les navires de plus de 165 pieds de long, et jaugeant plus de 750 TJB ou dont les moteurs développent plus de 3 000 HP. ne peuvent plus obtenir de licences d'exploitation dans les pêcheries fédérales, sauf dans certains cas bien définis.
- Le contrôle de l'application de ces critères aux navires de plus de 100 pieds de long, qui incombait aux autorités fédérales, a été confié à l'administration maritime qui relève du ministère des Transports.

Cependant, les navires battant pavillon étranger ne peuvent pêcher ou transformer du poisson dans la Zone économique exclusive américaine de 200 milles nautiques, sauf dans les conditions prévues par un accord international régissant les pêcheries (GIFA) ou tout autre accord conforme à la législation américaine. Les entreprises sous contrôle étranger ne peuvent pratiquer certaines activités de pêche qui supposent un commerce côtier. En outre, les étrangers ne peuvent détenir qu'une minorité des parts dans le capital des sociétés propriétaires de navires qui exploitent les pêcheries américaines. De plus, les règles touchant les sociétés s'appliquent à l'immatriculation des navires battant pavillon américain qui peuvent pêcher dans la Zone économique exclusive américaine.

### Notes

1. Jusqu'à présent, aucune demande d'investissements directs étrangers dans les pêcheries au Japon n'a été soumise.
2. Il s'agit entre autres de l'acquisition de sociétés non cotées en bourse, de l'acquisition d'un dixième ou davantage des parts des sociétés cotées en bourse et de la création d'une succursale.
3. Dans le 7ème paragraphe de l'article 3, les citoyens turcs et les étrangers qui capturent du poisson dans le cadre d'activités non commerciales ou de loisirs en utilisant des engins de petite taille dans les zones où la pêche n'est pas interdite ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence de pêche. Les méthodes et les principes de ce type de pêche sont décrits dans un règlement.

## Table des matières

<b>Résumé</b> .....	11
<b>Rapport de synthèse</b> .....	15
1. Introduction .....	16
2. État des ressources et évolution du commerce des produits de la pêche .....	16
3. Politiques commerciales et d'investissement dans le secteur de la pêche .....	18
4. Cadre analytique .....	23
5. Libéralisation du marché : cas spéciaux comportant des effets sur les ressources et le commerce .....	31
6. Liens entre la théorie et la pratique .....	32
7. Conclusions et travaux futurs .....	39
Notes .....	42
<b>Chapitre 1. Principaux marchés, produits et flux commerciaux</b> .....	45
1. Introduction .....	46
2. Généralités sur l'état des principales ressources halieutiques .....	48
3. Généralités sur le commerce des produits de la pêche .....	49
4. Poissons de fond .....	50
5. Thon .....	60
6. Crevettes .....	63
7. Saumon .....	65
8. Hareng .....	69
9. Maquereau .....	71
10. Sardines et sardines Sardinops .....	73
11. Céphalopodes .....	74
12. Farine et huile de poisson .....	76
Notes .....	77
<b>Chapitre 2. Évaluation préliminaire</b> .....	85
1. Introduction .....	86
2. Mesures tarifaires .....	86
3. Mesures non-tarifaires .....	99
4. Transferts financiers publics .....	108
5. Normes sanitaires .....	112
6. Normes techniques d'importation .....	113
7. Accès aux ports/Coentreprises/Ventes de bord à bord/Mises à terre directes .....	115
8. Restrictions à l'investissement .....	117
9. Restrictions touchant les services .....	119

<b>Chapitre 3. Cadre Analytique</b> .....	161
<b>A. Proposition d'une classification analytique</b> .....	162
1. Contexte .....	162
2. Aquaculture .....	164
3. Pêcheries hauturières (non soumises à des régimes de gestion .....	167
4. Pêches dans les eaux des pays tiers dans le cadre d'accords d'accès bilatéraux .....	169
5. Pêcheries sous-exploitées ayant un potentiel de développement .....	170
6. Résumé et remarques finales .....	173
<b>B. Effets de la libéralisation du commerce des produits de la pêche, des services halieutiques et des investissements dans la flottille de pêche</b> .....	177
1. Introduction .....	177
2. Régimes de gestion .....	179
3. Dynamique de la pêche en régime d'accès libre .....	181
4. Effets de la suppression des obstacles au commerce .....	183
5. Commerce des produits de la pêche .....	188
6. Transferts financiers publics de l'état .....	192
7. Investissement .....	195
8. Commerce des services halieutiques .....	198
9. Conclusion .....	201
<b>C. Effets de la libéralisation des échanges sur l'offre dans certains systèmes de gestion des pêches</b> .....	217
1. Introduction .....	217
2. Réaction de l'offre dans l'aquaculture .....	220
3. Réactions de l'offre dans les pêcheries à stocks partagés et les pêcheries hauturières .....	224
4. Stocks exploités conformément à des accords d'accès bilatéraux .....	227
5. Réaction de l'offre dans les pêcheries sous-exploitées .....	228
6. Réaction de l'offre dans les pêcheries multi-spécifiques .....	229
7. Conclusion .....	230
<b>Chapitre 4. Inventaire des mesures commerciales : Contributions des pays</b> .....	247
Australie .....	248
Canada .....	256
Union Européenne .....	260
Islande .....	279
Japon .....	283
Corée .....	288
Mexique .....	292
Nouvelle-Zélande .....	297
Norvège .....	304
Pologne .....	310
Turquie .....	312
Etats-Unis .....	317
<b>Chapitre 5. Inventaire des mesures d'investissement</b> .....	323
Introduction .....	324
Le Code de la libération des mouvements de capitaux de l'OCDE .....	324
Australie .....	326
Belgique .....	326



Canada .....	326
Danemark .....	327
Finlande .....	328
France .....	328
Allemagne .....	328
Grèce .....	328
Islande .....	329
Irlande .....	329
Italie .....	329
Japon .....	329
Corée .....	330
Mexique .....	330
Pays-Bas .....	331
Nouvelle-Zélande .....	331
Norvège .....	331
Pologne .....	332
Portugal .....	332
Espagne .....	333
Suède .....	333
Turquie .....	333
Royaume-Uni .....	334
Etats-Unis .....	334
Notes .....	335
<b>Chapitre 6. Etudes par cas et autres documents</b> .....	<b>337</b>
Japon : Incidence de la libéralisation des marchés sur les ressources halieutiques :	
Exemple de la pêche au thon .....	338
Japon : Étude de cas pour l'étude sur la libéralisation du marché des produits de la pêche –	
L'économie des navires thoniers battant pavillon de complaisance .....	345
Japon : Étude de cas pour le projet sur la libéralisation du marché des produits de la pêche –	
Analyse des déterminants de la tendance à la baisse des ressources en thon obèse	
de l'Océan Indien .....	350
Espagne : Etude de cas pour le projet sur la libéralisation du secteur de la pêche .....	362
Organisation mondiale du commerce – droits de douane : historique et description .....	367

## Préface

**L'**Étude est le fruit des discussions approfondies ayant portées sur différents aspects de la libéralisation des marchés au sein du Comité des Pêcheries lors de son Programme de travail 2000-2002. En terminant ce travail, le Comité a également adopté un Commentaire, un Résumé et un Rapport de Synthèse mettant en évidence les points clés ressortant de l'Étude. Lors de sa 90<sup>e</sup> session en Octobre 2002, le Comité des pêcheries a décidé de rendre publiques l'Étude et la documentation sur laquelle elle s'appuie.

**Remerciements.** Ce rapport a été préparé avec la collaboration et l'aide actives des pays Membres de l'OCDE. Une assistance particulière a été fournie par les autorités danoises, norvégiennes et coréennes sous la forme de plusieurs détachements de personnel. Ont été concernés par ce type d'assistance M. Max Nielsen (détaché du Danish Institute of Food Economics), qui a été en charge de l'analyse des droits de douanes, Mlle. Trine Trollvik (détachée du Norwegian Seafood Export Council), qui a participé à la construction de la base de données sur les droits de douanes, et M. Ki-Jeong Jeon (détaché des Korean Fisheries Authorities), qui est l'auteur du chapitre « Principaux marchés, produits et flux commerciaux ». La Division des Pêcheries de l'OCDE a assuré l'orientation et la coordination générale du développement de cette étude.



Extrait de :  
**Liberalising Fisheries Markets**  
Scope and Effects

Accéder à cette publication :  
<https://doi.org/10.1787/9789264199873-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2003), « Inventaire des mesures d'investissement », dans *Liberalising Fisheries Markets : Scope and Effects*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264299870-8-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).